



HAL
open science

Giuseppe Compagnoni, constitutionnaliste républicain des lumières

Julien Giudicelli

► **To cite this version:**

Julien Giudicelli. Giuseppe Compagnoni, constitutionnaliste républicain des lumières. Alexis Le Quinio; Thierry Santolini. Trois précurseurs italiens du droit constitutionnel, La mémoire du droit, pp.619-630, 2019, 978-2-84539-040-9. hal-01931138

HAL Id: hal-01931138

<https://hal.science/hal-01931138>

Submitted on 25 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Giuseppe Compagnoni, constitutionnaliste républicain des Lumières

Julien Giudicelli, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Bordeaux.

On peut légitimement s'étonner que Giuseppe Compagnoni, auteur prolifique, parfois qualifié, avec une pointe d'ironie, de polygraphe, soit si ignoré en France, et qu'il ne soit, dans le grand public italien, essentiellement connu que pour avoir été l'un des introducteurs du drapeau tricolore, évident hommage à la phase républicaine de la Révolution française, qui l'établit en 1794¹. L'auteur des *Elementi di diritto costituzionale democratico*², publié en 1797, est pourtant le premier titulaire, dans le monde, d'une chaire de droit constitutionnel et son apport à la discipline est loin d'être insignifiant. On ne doit par ailleurs pas oublier que l'intérêt qu'il porte à la Révolution française est antérieur, puisqu'il remonte à la publication du *Prospetto politico dell'anno 1790*. Ce livret est publié par Compagnoni pour permettre aux lecteurs du journal vénitien *Notizie del Mondo*, de disposer « en un rapide coup d'œil », d'un cadre « des grands évènements qui ont changé cette année le destin de l'Europe »³. Compagnoni conclut ainsi : « La France présente depuis deux ans à l'Europe un spectacle unique dans les annales du genre humain, et dont la nouveauté dicte à la raison une commune surprise. Des erreurs de toute sorte ont fait naître une Révolution, qui... prépare un nouvel ordre de choses, qui représenteront une grande contribution à l'Histoire... Un grand édifice, œuvre de quinze siècles, s'est subitement écroulé ; et il s'agit d'en élever un autre à sa place... Avec la Révolution française, le vieux monde s'est écroulé avec toutes ses structures ; et il s'agit d'en élever un autre, nouveau et différent ». De fait, et Compagnoni l'affirmera explicitement dans les *Elementi*, la Révolution française n'est pas exclusivement un fait national ; elle n'intéresse pas seulement les Français mais l'Humanité tout entière. Elle ouvre une nouvelle ère dans l'histoire des rapports politiques et les concepts de liberté et d'égalité sont les piliers sur lesquels elle surgira. Le concept de liberté devint d'ailleurs central dans l'œuvre de Compagnoni. Il écrira en effet que « la liberté est le droit et le devoir du peuple » et, de fait, elle prend chez lui la forme d'une matrice de toutes les autres « vertus ». En effet, « la perfectibilité du peuple dans un Etat démocratique tend à l'expansion du sens moral qui naît de l'orgueil d'être libre »⁴. C'est sur la base de cette prémisse que l'auteur insistera sur l'instruction, qu'il faut dispenser à tous. Le premier devoir d'une République est, affirme-t-il dans les *Elementi*, « l'instruction assurée et diffuse ; il est évident que les citoyens, informés des vrais principes, conçoivent facilement qu'il faut les apprécier et les conserver ». L'instruction doit prendre ici le sens d'une éducation politique et constitutionnelle.

¹ Ce n'est bien évidemment pas le cas de la littérature savante. Cf. notamment I. MEREU, *Giuseppe Compagnoni, primo costituzionalista d'Europa*, De Salvia, 1969. Il est pourtant vrai cependant que, hors quelques exceptions, l'historiographie l'a cantonné au rang des pères fondateurs de l'Italie du *Risorgimento*, sans s'attarder sur son apport spécifique.

² G. COMPAGNONI, *Elementi di diritto costituzionale democratico*, Venezia, 1797. Rééd. sous la dir. de Italo Mereu et Daniela Barbon, Bologna, Analisi, 1985.

³ « L'autore a chi legge », VIII

⁴ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p. 284.

On a pourtant affirmé que le Compagnoni des *Elementi* n'était qu'un pâle copiste, son ouvrage n'étant que le palimpseste du *Contrat social* de Rousseau. Si l'emprunt conceptuel à Jean-Jacques ne fait nul doute, c'est un mauvais procès qu'on intente au constitutionnaliste. Ainsi qu'il a été observé, on ne peut reprocher à un juriste de n'être philosophe⁵. On ne peut le blâmer de tenter d'utiliser, soit de rendre opératoire, dans le champ juridique, des concepts de philosophie politique. De sorte qu'on pourrait même penser que l'influence de l'auteur genevois ait desservi la postérité de Compagnoni, tant le triomphe, dans le champ de la philosophie politique, de la doctrine libérale est patent, tant l'hommage à Rousseau, et ce dès la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, ne fut, finalement, que de circonstance, Locke et Montesquieu ayant triomphé post mortem dans ce combat idéologique que Rousseau mena contre eux, si l'on fait toutefois abstraction de la Constitution de l'an I.

Il est cependant vrai que l'œuvre constitutionnelle de Compagnoni épouse fidèlement, pour l'essentiel, les linéaments du *Contrat social*, allant jusqu'à reprendre le concept mystique de Législateur, cet homme parfait et désintéressé qui commande aux lois, non au peuple, c'est-à-dire qui proposerait une Constitution, à charge pour le souverain de l'accepter⁶. Les *Elementi* ne se démarquent du *Contrat social* qu'au septième et huitième chapitres, quand l'auteur, dans le sillage de Montesquieu, traite de la séparation des pouvoirs, puis aux deux derniers chapitres, quand il traite de la démocratie puis de sa forme représentative. On sait en effet que Rousseau était un fervent contempteur de la théorie de la représentation, puisque, selon lui, l'une des caractéristiques de la souveraineté et, conséquemment, de la volonté générale, qui en est la forme décisionnaire exprimée par la loi, est son inaliénabilité. On connaît la célèbre formule : « La Souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu... Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi »⁷.

N'oublions cependant pas que Compagnoni écrit son ouvrage durant la période du *Triennio jacobino* (1796-1799), c'est-à-dire de l'instauration, dans le sillage des victoires de Bonaparte, de quatre Républiques sœurs dans la péninsule italienne, dont la République cisalpine. Qu'à ce titre il ne peut être qu'influencé par le modèle constitutionnel mis en place dans cette dernière, calqué sur le Directoire français. Il n'est d'ailleurs pas innocent qu'il ouvre son ouvrage par une adresse aux Directeurs cisalpins. De sorte que l'ambition de Compagnoni ne soit pas tant d'adapter fidèlement l'œuvre conceptuelle rousseauiste que de trouver, selon l'expression de Luca Mannori « un critère de légitimation absolu du pouvoir en général, apte à remplacer le critère traditionnel, élaboré par toute la culture jusnaturaliste des XVII^e et XVIII^e siècle, désormais dépassée par 1789 »⁸. Et c'est précisément dans le *Contrat social* que Compagnoni vint à le puiser. On peut concorder avec Luca Mannori sur le fait que les emprunts faits à l'auteur genevois ne relèvent pas de l'argument d'autorité mais bien d'une « relecture spécifique de Rousseau, fonctionnelle à l'édification de sa nouvelle théorie

⁵ Pour Luca Mannori, « un juriste n'a aucunement l'obligation d'être original par rapport à un philosophe... Il est naturel qu'il se tourne vers le philosophe pour déduire de son système des postulats sur lesquels il enracine le nouvel édifice juridique », L. MANNORI, « Giuseppe Compagnoni, Costituzionalista rousseauviano », in *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 1985, n° 15, p. 625.

⁶ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., Chap. VII, De la Constitution et des lois, pp. 130 et s.

⁷ Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Livre III, Chapitre XV, Des députés ou représentants, in *Œuvres complètes*, vol. II, Gallimard, coll. La Pléiade, pp. 429-430.

⁸ L. MANNORI, « Giuseppe Compagnoni, Costituzionalista rousseauviano », *cit.*, p. 624.

juridique de la démocratie représentative », de sorte que la question fondamentale soit « comment a-t-il lu Rousseau et lequel »⁹.

I. Les *Elementi* furent publiés en 1797 à Venise. Ils recueillent les leçons tenues par Compagnoni à Ferrare ainsi que le discours d'ouverture qu'il tint le 2 mai de cette même année et où il explique son programme politique : « esclaves depuis plusieurs siècles d'un principe qui nous régissait sous l'empire d'une double et très puissante autorité, nous avons été subitement pris sous l'aile d'un peuple généreux, qui nous a proclamés libres »¹⁰. Mais, après une domination si longue, le peuple « ne présente plus aucune trace de ses linéaments originaux ; abêti, il a perdu totalement la connaissance de lui-même »¹¹. De sorte que s'avère nécessaire un long effort pédagogique pour révéler les nouveaux droits et devoirs acquis par les citoyens. En effet, selon Compagnoni, « l'ignorance est l'apanage d'un peuple esclave, la science d'un peuple libre... Quand un peuple surgit à l'état de liberté, il lui faut donc s'adonner à l'étude de cette science »¹². De sorte que la connaissance de la Constitution et de ses principes, tout comme la participation politique des citoyens, deviennent des instruments de liberté. L'ambition de Compagnoni est donc de créer une citoyenneté compétente et active et de déterminer les institutions en mesure de garantir aux citoyens leur liberté « à travers les lois » et non uniquement « par les lois », ainsi que le professait le libéralisme prérévolutionnaire.

Compagnoni initie ses leçons par la description et la justification des droits de l'Homme. Si l'emprunt au Rousseau du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* apparaît évident, l'auteur des *Elementi* prend toutefois soin de préciser que sa description de l'état de nature ne procède que du postulat : « il n'est pas de notre propos de rechercher si l'homme était vraiment isolé de ses semblables... Nous ne nous préoccupons pas de ce qui est véritablement arrivé ; nous parlons seulement de ce qui a pu advenir »¹³. L'une des caractéristiques essentielles retenues par Compagnoni réside dans le fait qu'il est « nécessairement attiré à se bien porter »¹⁴. De sorte que l'homme est gouverné par ses besoins, d'où en résultent ses droits, consistant précisément en leur satisfaction. Le droit naturel de Compagnoni est ainsi fondé sur une « matrice biologique »¹⁵, dépourvue de toute transcendance et donc « réduite à la misère de l'homme »¹⁶. D'où la définition suivante : « le droit naturel est une faculté et un pouvoir naissant de tout besoin essentiel de l'homme »¹⁷. La base philosophique sur laquelle Compagnoni construit son système juridique est en fait l'utilitarisme selon une corrélation directe entre besoin et droit. De fait, il « réduit le droit à l'encadrement concret d'un besoin »¹⁸. Dès lors, la lecture qu'il fait de Rousseau est une

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p. vii.

¹¹ *Ibidem.*

¹² p. iii.

¹³ p. 3.

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ I. MEREU, « Giuseppe Compagnoni: res nullius », in *Compagnoni*, ouv. coll. p. 349.

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p. 6.

¹⁸ I. MEREU, « Giuseppe Compagnoni: res nullius », *cit.*, p. 347.

reconstruction, une adaptation à ses présupposés propres. Une fois établi sur quels principes reposent les droits naturels, Compagnoni propose sa classification des besoins, et donc des droits qui en résultent. Le premier besoin de l'homme est la « conservation de la vie »¹⁹ d'où en résulte le droit à sa propre conservation, c'est-à-dire « le droit d'utiliser tout ce qu'il faut à cet objet »²⁰. Pour autant, « l'homme ne ressent pas seulement le besoin de se conserver : il ressent aussi celui de perfectionner son individu, c'est-à-dire d'améliorer son être »²¹. D'où le droit de perfectibilité (thème cher à Rousseau dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*) qui se manifeste « dans le talent de l'industrie »²². La combinaison du besoin de conservation et de celui d'amélioration ou de perfectibilité fait apparaître la nécessité de l'indépendance, consistant « à faire valoir la satisfaction ses besoins et l'exercice de ses droits. C'est le *droit d'indépendance* »²³, duquel résulte le droit de liberté, puisque nul ne peut être à la merci de quiconque et que chacun doit pouvoir jouir librement de ses facultés. Le droit d'égalité résulte, lui, du fait que chaque homme « ayant les mêmes besoins, est titulaire des mêmes droits. Si un individu avait moins de droits qu'un autre, il manquerait des moyens essentiels à son bien-être, ce qui serait absurde »²⁴. Le besoin de possession et donc le droit de propriété, de même que le droit de défense, sont nécessités par les premiers des besoins et des droits, la conservation et la perfectibilité. L'exposition du droit de défense donne l'occasion à Compagnoni de préciser qu'il ne se résout aucunement en droit du plus fort, conformément, ici encore, à la position de Rousseau²⁵, « la force étant un moyen pour faire valoir le droit, mais jamais un sujet de droit »²⁶. De ce fait, « il n'existe aucun *droit du plus fort* »²⁷. Ces droits naturels sont sacrés, parce qu'ils sont un don « de l'Auteur suprême »²⁸, imprescriptibles, parce que personne ne peut limiter, inaliénables, car nul ne peut s'en dépouiller sans se dénaturer, et éternels, comme le serait l'espèce humaine. Pour autant, ces droits, que l'on pourrait qualifier de parfaits, en ce qu'ils peuvent être également exercés en recourant à la force, ne sont pas les seuls. Il existe en effet, dans la conception de Compagnoni, deux autres droits, imparfaits ceux-ci : le droit de sécurité et le droit de secours, exprimés dans les deux maximes bien connues « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse » et sa réciproque « fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fasse »²⁹. Quoiqu'on ne puisse, pour ces droits imparfaits, user de la force, ils ne sont pour autant inutiles car ils « mettent nécessairement en relation l'homme avec ces semblables et les préparent »³⁰ à la vie commune. Et c'est de la possibilité d'exercer les droits et, en dernière analyse, précisément, ces droits imparfaits, que naît le « pacte social »³¹, dans lequel l'homme « s'est donné tout entier avec l'ensemble de ses droits à la communauté des hommes, avec lesquels il a contracté, lesquels, faisant la même chose ont contracté avec lui. En se donnant tout entier, est établie une condition égale pour tous, puisque nul n'est resté en réserve ; et

¹⁹ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p.7.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ p. 8.

²² *Ibidem*.

²³ pp. 8-9.

²⁴ pp. 10-11. Mais l'auteur d'ajouter : « Mais l'idée que nous donnons ici de l'égalité n'exclut pas les différents degrés de sensibilité », Compagnoni ajoutant ainsi un tempérament permettant d'affirmer les différences résultant « du tempérament, de la capacité de la force et des passions », p. 83.

²⁵ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Livre I, chapitre III, Du droit du plus fort.

²⁶ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p. 21.

²⁷ p. 22.

²⁸ p. 23.

²⁹ p. 27.

³⁰ p. 31.

³¹ p. 34.

posant une condition aussi égale, on a empêché qu'aucun n'ait intérêt de la rendre onéreuse aux autres et avantageuse pour soi »³². Cette conception du Contrat social est bien évidemment tributaire de l'élaboration rousseauiste. On retrouve d'ailleurs la même logique, puisque selon l'auteur genevois « chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiert le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a »³³.

II. Certes, Compagnoni met Rousseau au cœur de ses leçons mais il en fait une lecture proprement juridique, ainsi que Luca Mannori l'explique, « sensible à la concrétude de l'expérience »³⁴. On peut concorder avec l'analyse selon laquelle Compagnoni, au contraire de ses contemporains, ne croit pas en l'égalitarisme ou égalité de fait, percevant que l'apport révolutionnaire réside dans la « modification de la configuration interne et du rôle institutionnel de l'élite »³⁵. Le point non négociable, dans la doctrine juridique qu'il construit à partir de l'apport philosophique rousseauiste, est l'inaliénabilité de la souveraineté et de la volonté générale car « si elle se transmettait, elle ne serait plus générale »³⁶. Mais la traduction institutionnelle qu'il en fait diffère, comme nous l'avons signalé en introduction de ce propos. C'est précisément cette distance entre théorie philosophique et théorie juridique qu'il convient d'analyser. Toute la difficulté résidait en effet dans l'actualisation du dogme de l'inaliénabilité, c'est-à-dire en fait dans son adaptation et sa compatibilité avec le modèle constitutionnel concret du Directoire cisalpin, fondé tant sur la séparation des pouvoirs que sur la théorie de la représentation. Le paradoxe et la contradiction apparaissent pourtant criants. L'axiomatique sur laquelle se fonde Compagnoni n'est néanmoins pas la même que celle de Rousseau. Elle ne prétend pas être philosophique, mais juridique.

A l'instar de Rousseau, Compagnoni distingue forme de l'Etat et forme de gouvernement. On sait que, pour l'auteur genevois, toute forme d'Etat où la souveraineté du peuple est aliénée est illégitime ou despotique et, inversement, toute forme d'Etat où l'inaliénabilité de la souveraineté est assurée est légitime. Il serait pourtant erroné de croire que la souveraineté du peuple soit uniquement traduite, institutionnellement par un régime démocratique. Ce serait confondre forme de l'Etat et forme de gouvernement. Pour Rousseau en effet, Monarchie, Aristocratie comme Démocratie sont, en tant que formes de gouvernement, également légitimes, dès lors que l'inaliénabilité de la souveraineté populaire est assurée. De sorte que si l'emprunt aux catégories tripartites du pouvoir semble traditionnel, puisque aristotéliennes, Rousseau dynamite en réalité ces dernières, en les déplaçant sur le terrain de la forme de gouvernement. En en translatant l'axiomatique, il en révolutionne le sens. De sorte qu'il puisse paraître indifférent à la forme du gouvernement. Le philosophe ne se déclare par exemple pas hostile au gouvernement aristocratique, dont il dit même expressément, apparent paradoxe, qu'il est le « meilleur des gouvernements »³⁷. Il affirme même qu'« A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démocratie, et qu'il n'en

³² p. 38.

³³ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., Livre I, Chapitre VI, p. 361.

³⁴ L. MANNORI, « Giuseppe Compagnoni, Costituzionalista rousseauviano », *cit.*, p. 629.

³⁵ p. 630.

³⁶ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p. 56.

³⁷ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre V, De l'Aristocratie : « c'est l'ordre le meilleur et le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit et non pour le leur ».

existera jamais »³⁸, ajoutant, dans un apophtegme souvent mal compris, « S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes »³⁹. Mais cela doit se comprendre à l'intérieur de son système. L'essentiel, pour Rousseau, est que le peuple détienne la puissance législative et ne s'en dessaisisse jamais. Une fois cela acquis, la puissance exécutive peut aussi bien avoir une forme aristocratique, monarchique ou démocratique. La capacité à gouverner ne se confond pas avec la souveraineté. Car le Gouvernement en tant qu'« exercice légitime de la puissance exécutive », dont « l'homme ou le corps chargé de cette administration » est appelé respectivement « Prince ou magistrat »⁴⁰, toujours second par rapport au Souverain, n'est que le commis du souverain. En effet, le pouvoir exécutif, en tant qu'il n'implique aucune liberté politique⁴¹, peut être organisé selon ces différentes modalités, sans que le postulat du contrat social, l'inaliénabilité de la souveraineté populaire, ne soit contredit.

Compagnoni se rattache à la nouvelle typologie rousseauiste de la forme de gouvernement, puisqu'il affirme que « Le Gouvernement est le ministre de la volonté générale : il en a le dépôt, en ce qu'en exécutant les lois on maintient l'important objet du contrat social »⁴². En effet poursuit-il, « que vaudrait ce contrat si le peuple, souverain par nature, se donnait un supérieur »⁴³ ? Mais là où le philosophe ne fit qu'esquisser la distinction, déjà connue, entre formes pures et formes mixtes de gouvernement⁴⁴, le juriste approfondit une nouvelle forme mixte, la démocratie représentative, tout en conservant le dogme de l'inaliénabilité de la souveraineté populaire. Dit autrement, là où Rousseau ne voyait, dans la théorie des formes mixtes de gouvernement, qu'une subdivision des formes démocratique, aristocratique ou monarchique affectant le nombre des membres du corps du pouvoir exécutif (pour le dire en ses termes, de « magistrats »), Compagnoni ajoute une nouvelle forme mixte, affectant, elle, l'organisation du pouvoir législatif. Citons-le pour mieux comprendre l'adaptation qu'il fait du discours rousseauiste : « Nous avons dit que la volonté générale ne peut être déléguée à personne ; qu'elle réside essentiellement dans le peuple et lui seul ; qu'elle est inaliénable. Concéder donc à des représentants qu'ils fassent la loi est évidemment contradictoire à ce qui forme la base essentielle d'une juste constitution »⁴⁵. Mais Compagnoni va opérer peu après une distinction entre énonciation et confection de la loi. Autrement dit, les représentants ne font que révéler la volonté générale qui demeure détenue par le seul souverain. « Cette difficulté, poursuit-il, qui apparaît à première vue de grand poids, se résout facilement en faisant quelques très justes observations. Les voici. Les représentants du peuple autorisés à faire les lois ne sont, en ce rapport, ni souverain, ni magistrat. Ils ne sont pas souverain précisément parce que cette qualité n'appartient qu'au peuple ; ils ne sont pas magistrat parce qu'ils n'ont pas le commandement... Faire une loi n'est certainement pas créer la volonté générale mais simplement l'énoncer... leur fonction est donc, à proprement parler, l'assertion

³⁸ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre IV, De la Démocratie, p. 404.

³⁹ p. 406.

⁴⁰ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre I, Du Gouvernement en général, p. 396. Dans une première acception, « les membres s'appellent Magistrats ou *Rois*, c'est-à-dire *Gouverneurs*, et le corps entier *Prince* », *ibidem*.

⁴¹ Cf. L. MANNORI, *cit.*, p. 631.

⁴² G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., Chapitre VIII, Du Gouvernement, pp. 148-149.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre III, Division des Gouvernements, p. 403 : « ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une manière et l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples ».

⁴⁵ G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., Chapitre XIV, De la Démocratie représentative, p. 233.

d'un fait »⁴⁶. Pour Luca Mannori, Compagnoni découvre en fait que « Rousseau n'a pas développé de façon adéquate le concept de volonté générale : comme il l'a du reste lui-même enseigné, elle n'est pas telle parce que consciemment voulue par tous, mais parce qu'elle est objectivement bonne. Il s'agit donc d'une idée-limite, dont le dépositaire théorique ne peut qu'être le peuple... mais cela ne signifie pas que son énonciation effective ne puisse être l'œuvre d'une minorité qualifiée et fiable... Par conséquent, la fonction législative se réduit concrètement en une activité purement technico-intellectuelle »⁴⁷, c'est-à-dire, pour reprendre les termes énoncés par Compagnoni, en « l'assertion d'un fait ».

III. Si l'on peut aisément concorder avec Luca Mannori sur le fait que cette position « coïncide exactement avec celle des constituants de 89 et des modérés de thermidor », de sorte que « le problème politique ait été réduit aux termes d'un "dégagement" de la volonté générale confiée aux mains expertes d'une élite culturellement sélectionnée »⁴⁸, il est cependant, à notre sens, difficile de se contenter de ne parler que d'adaptation du discours rousseauiste, quand nous pouvons au contraire y voir une vraie rupture, et ce malgré la volonté de Compagnoni. Certes, on l'a dit, l'axiomatique n'est pas la même, philosophique pour Rousseau, juridique pour Compagnoni⁴⁹. Mais il semble que des quatre caractéristiques de la Souveraineté dégagées par l'auteur du *Contrat social*⁵⁰, l'inaliénabilité en paraît le cœur. Affirmer alors que l'adaptation, par l'auteur italien, de la théorie des gouvernements mixtes ne touche pas au cœur du système rousseauiste paraît problématique. Au contraire de l'indivisibilité de la souveraineté qui, à nos yeux, ne touche qu'aux modalités du pouvoir, l'inaliénabilité relève proprement de son principe. On peut certes parler de pragmatisme ou de concrétude de l'expérience, cela n'en constitue pas moins une rupture.

D'autant que la position de Rousseau n'est pas si tranchée qu'elle peut y paraître. Il peut certes affirmer que « le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien »^{51 52}. Il

⁴⁶ pp. 233-234.

⁴⁷ L. MANNORI, *cit.*, p. 632.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Peut-être Compagnoni a-t-il voulu adapter la figure rousseauiste du Législateur, cet initiateur constitutionnel désintéressé, au pouvoir législatif, et donc abaisser cette théorie d'un rang hiérarchique pour la conformer au législateur ordinaire. Mais pour Rousseau, seul le souverain accepte et fait sienne les propositions constitutionnelles du Législateur.

⁵⁰ Inaliénabilité, indivisibilité, infaillibilité, caractère absolu de la souveraineté.

⁵¹ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre XV, Des députés ou représentants, p. 430.

⁵² Cette assertion n'est finalement pas si éloignée que l'analyse contemporaine qu'en fit Hans Kelsen : « La théorie de la représentation a pour rôle de légitimer le Parlement du point de vue de la souveraineté du peuple. Mais cette évidente fiction, destinée à dissimuler la réelle et considérable atteinte que subit l'idée de liberté du fait du parlementarisme, n'a, à la longue, plus pu remplir son office : elle a au contraire fourni aux adversaires de la démocratie l'argument que celle-ci se fonde sur une affirmation d'une fausseté flagrante [...]. Le caractère fictif de l'idée de représentation n'attira naturellement pas l'attention tant que dura la lutte de la démocratie contre l'autocratie [...]. Mais aussitôt que le principe parlementaire eut pleinement triomphé [...] il devenait impossible que la critique n'aperçût pas la grossière fiction dont était entachée la thèse – développée par l'Assemblée nationale française de 1789 – que le Parlement n'est en son essence rien d'autre qu'un corps représentant le peuple, dont seule la volonté s'exprimerait dans ses actes. Et ainsi, il n'y a pas

adopte néanmoins dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne* une attitude plus nuancée. Il s'agit ici d'un grand Etat, tant par sa géographie que par sa démographie. Aussi, affirme-t-il, « la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, et ne peut agir que par députation ». Dit autrement, il n'est pas possible, dans un grand Etat, de se passer de députés, et donc d'assemblées ne réunissant pas l'ensemble des citoyens. Mais, dans la rigueur des termes, ils ne sont pas des représentants, ils sont des commis, et c'est pourquoi il faut les assujettir à des mandats impératifs. « C'est ainsi que Rousseau s'efforce d'assouplir ses principes pour les adapter aux nécessités de la vie politique des grands Etats modernes, au lieu de s'en tenir comme il le fait dans le *Contrat social* à l'exemple des républiques antiques »⁵³.

Par ailleurs, la distinction que fait Compagnoni entre création et énonciation de la volonté générale, en tant qu'elle serait l'assertion d'un fait, ne convainc pas. Une loi humaine n'est pas une loi de nature, physique par exemple. A proprement parler, un scientifique ne crée pas une loi, il la découvre ou, mieux, la révèle. Newton ne crée pas la loi de la gravitation universelle mais l'énonce, c'est-à-dire la formalise scientifiquement. Affirmer, à propos des lois humaines, c'est-à-dire juridiques, que l'énonciation de la volonté générale serait en fait de l'ordre de l'assertion reviendrait à placer le Parlement au niveau du scientifique. L'énonciation d'une volonté ne relève pas de l'assertion d'un fait mais de la création, par fixation, d'une volonté. Ainsi que l'a démontré John Austin⁵⁴, il n'existe pas que de seuls énoncés constatifs, il existe également des énoncés performatifs, au premiers rangs desquels les énoncés normatifs. Si connaissance et création relèvent toutes deux de l'intellect humain, l'un est de l'ordre du savoir, l'autre du vouloir. Assimiler l'une à l'autre équivaut à une transgression logique.

lieu de s'étonner que, parmi les arguments qu'on produit aujourd'hui contre le parlementarisme, figure en première ligne la révélation que la volonté étatique dégagée par le Parlement n'est nullement la volonté du peuple, et que le Parlement ne peut exprimer cette volonté du peuple pour la simple raison que, d'après les Constitutions des Etats parlementaires, le peuple ne peut pas même exprimer une volonté – en dehors de l'élection du Parlement » (H. KELSEN, *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1988, pp. 40-41). Par ailleurs, La critique démocratique du régime représentatif, assimilé ici par Kelsen au régime parlementaire, a été développée en France par Carré de Malberg. Critiquant le fonctionnement des institutions de la III^e République, il y vit la persistance du concept antidémocratique des Constituants de 1791 selon lequel l'Assemblée a seule le pouvoir d'exprimer la volonté de la nation sans que le corps électoral puisse intervenir. À ce régime représentatif, caractérisé par la toute-puissance de l'assemblée élue, il oppose le régime parlementaire. Ce dernier implique, notamment par le jeu de la dissolution, la nécessité d'une union et d'un accord permanent entre les élus et les électeurs. Il admet aussi la combinaison avec les procédures de démocratie directe (R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, rééd. CNRS, 1962, t. II, p. 316 et s.). De même, pour Georges Burdeau, « La souveraineté nationale est exclusivement un principe de légitimité, mais n'implique aucunement que le peuple réel soit le moteur de la vie politique. Bien au contraire, la souveraineté nationale est un concept doctrinal imaginé pour satisfaire le postulat démocratique de l'origine populaire du pouvoir tout en écartant de son exercice l'action du peuple concret ».

⁵³ Robert DERATHE, in J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., notes et variantes, sous chapitre XV, Des députés ou représentants, note 1, p. 1489.

⁵⁴ J. L. AUSTIN, *How To Do Things With Words*, 1962, (*Quand dire c'est faire*, trad. fr., 1970, rééd. Seuil, coll. Points essais, 1991).

Au final, les efforts d'adaptation par Compagnoni du système rousseauiste révèlent que la tentative de dépassement de l'aporie théorique est fortement tributaire des contingences historiques. L'adresse liminaire, dans les *Elementi*, aux Directeurs de la République cisalpine, est sans équivoque. Il s'agissait, en 1797, de rationaliser un corpus constitutionnel importé (le Directoire français), d'en enseigner les principes⁵⁵ en se fondant non pas tant sur un argument d'autorité⁵⁶, que sur le postulat théorique démocratique de l'inaliénabilité de la souveraineté. Au-delà, pourtant, de cet effort indéniable, la rupture que nous avons évoquée démontre la difficile conciliation entre théorie et pratique, entre démocratie et représentation, c'est-à-dire entre la pureté du principe d'inaliénabilité de la souveraineté et son dévoiement moderne, depuis la Révolution française, par la greffe institutionnelle de la théorie de Locke et de Montesquieu.

⁵⁵ Compagnoni voulait en effet démontrer, dès le discours inaugural à ses leçons, la supériorité *relative* de la « Démocratie représentative de la Constitution que nous avons adoptée », G. COMPAGNONI, *Elementi*, op. cit., p.xvii.

⁵⁶ C'est la position d'Italo Mereu, selon lequel l'influence de Rousseau, à l'époque énorme, ne servait à Compagnoni qu'à légitimer son propre exposé. I. MEREU, *Giuseppe Compagnoni primo costituzionalista d'Europa*, op. cit., pp. 156-159. En revanche, la dette intellectuelle de l'auteur intellectuelle est reconnue par G. LUCATELLO, *L'insegnamento di Giuseppe Compagnoni dalla prima cattedra di diritto costituzionale*, in *Annali dell'Università di Ferrara*, Sez. X, Scienze giuridiche, vol. II, pp. 219 et s.